

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00519

**CONVENTION AVEC LA CENTRALE D'ACHAT DU
NUMÉRIQUE ET DES TÉLÉCOMS (CANUT) POUR LA MISE
À DISPOSITION DE L'ACCORD-CADRE
2024-AOO-TELECOMS « FOURNITURE DE SERVICES DE
TÉLÉCOMMUNICATION (FIXE, MOBILE, DONNÉES,
SECOURS), FIBRE NOIRE, COUVERTURE INDOOR,
APPAREILS MOBILES ET SERVICES ASSOCIÉS –
LOTS 1 À 10 »**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique et notamment son article L.2113-4,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2024.00007 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Luc DEGRAIX, dans les domaines de la commande publique, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT le besoin de conclure de nouveaux contrats en matière de téléphonie fixe et téléphonie mobile, les marchés en cours arrivant prochainement à expiration,

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L.2113-2 du code de la commande publique, la centrale d'achat portée par La Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT) a conclu des marchés qui répondent à nos besoins et que Saint-Etienne Métropole peut y recourir,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2113-4 du code de la commande publique, les acheteurs ayant recours à une centrale d'achat sont considérés comme ayant respecté leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence,

CONSIDERANT que pour recourir aux services de cette centrale d'achat il est nécessaire de conclure une convention avec CANUT,

DECIDE

ARTICLE 1

Une convention pour la mise à disposition de l'accord-cadre 2024-AOO-TELECOMS est conclue avec la centrale d'achat du numérique et des télécoms (CANUT) dont le siège social se situe 4 place Amédée Bonnet à Lyon (69002).

ARTICLE 2

La convention de mise à disposition de l'accord-cadre permet l'utilisation de l'ensemble des lots ci-dessous qui le constitue :

RECU EN PREFECTURE

Le 04 juin 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20240517-C20240051910

Date de mise en ligne : 04 juin 2024

- Lot 1 : Services de télécommunications fixes avec engagements de service classiques – ADISTA,
- Lot 2 : Services de télécommunications fixes avec engagements de service avancés – SFR,
- Lot 3 : Services de télécommunications mobiles avec engagements de service classiques – SFR,
- Lot 4 : Services de télécommunications mobiles avec engagements de service avancés – BOUYGUES,
- Lot 5 : Services de télécommunications fixes et mobiles adaptés aux activités de secours et à la sécurisation – ORANGE,
- Lot 6 : Fibre noire – COMLINK,
- Lot 7 : Couverture indoor – BOUYGUES,
- Lot 8 : Appareils mobiles - BETOOTBE en cotraitance avec CONNEXING et ARTO,
- Lot 9 : Services packagés pour les petites structures – SFR,
- Lot 10 : Wi-Fi public sécurisé – SFR.

Les lots 2 et 3 seront les premiers à être utilisés, et ce jusqu'à la date de fin de l'accord-cadre, soit le 09 avril 2028 avec les dispositions mentionnées à l'article 2.5 du CCAP relatives à la durée maximum d'exécution des bons de commande au-delà de cette date de fin dans la mesure où ils ont été émis pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

ARTICLE 3

La mise à disposition de cet accord-cadre entraîne une redevance annuelle de 720 € TTC qui sera due, terme à échoir, basée sur l'année civile. Lors de la première année d'accès à l'accord-cadre, ce montant sera calculé prorata temporis (différence entre le nombre de mois restant de l'année civile considérée et le mois qui suit la signature de la convention).

Cette dépense sera imputée au budget de l'exercice 2024 et suivants de la DSIN, destination ADHSE, chapitre 11, article 6281.

ARTICLE 4

Pour les dépenses liées aux lots 2 et 3 qui seront les premiers à être utilisés, les dépenses seront imputées au budget de l'exercice 2024 et suivants de la DSIN, destination TELMO, chapitre 11, article 6262 (téléphonie mobile) et destination TELSE, chapitre 11, article 6262 (téléphonie fixe).

Pour les dépenses liées aux autres lots, les dépenses seront imputées sur le budget de la DSIN correspondant aux dites dépenses.

ARTICLE 5

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le préfet de la Loire.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 04/06/2024
Pour le Président, par délégation,
Le 18^{ème} Vice-Président,



Jean-Luc DEGRAIX